A 935 du 19/8/99

PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-OUEST le 26 JUIL. 1999
F° 33 Bord. 193 N° 2
REÇU [D^t DE TIMBRE 4085
[– D^ts D'ENREG^t : CINQ CENTS FRANCS
Signature :

LES SOUSSIGNES :

– La société **DYNEFF**, société anonyme au capital de 4.390.400 Francs, dont le siège social est à Lézignan Corbières (11200) Route Nationale 113, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro B 305 800 997,

Représentée par Monsieur Antoine LECEA demeurant à Lézignan Corbières (11200) 1, boulevard Galliéni, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société DYNEFF, dûment habilité par délibérations du conseil d'administration en date du 26 mai 1999.

D'UNE PART,

ET :

– La société **PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL"**, société à responsabilité limitée au capital de 3.220.000 Francs, dont le siège social est à Portet-sur-Garonne (31120) 113 route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 348 102 583,

Représentée par Monsieur Antoine LECEA demeurant à Lézignan Corbières (11200) 1, boulevard Galliéni, agissant en qualité de Gérant de la société "PSL"

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - La société **DYNEFF** a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts:

" Toutes opérations se rapportant au négoce et au stockage de produits pétroliers et dérivés.

L'achat, la création, la location, l'exploitation de tous établissements de cette nature, l'achat, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation susindiquée.

Le transport public de marchandises, location et réparation de véhicules, garage.

Elle pourra généralement faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle pourra prendre toutes participations dans des sociétés ayant pour objet direct toutes opérations de lotissement, l'aménagement et la création d'installations sportives et de complexes de loisirs et, notamment, la prise de participations dans :

- la Société Anonyme du Golf Country Club de la Cité,

- la SNC Lotissement de Béragne. "

La durée de cette société expire le 4 avril 2075.

Le capital social est fixé à la somme de 4.390.400 Francs, divisé en 12.544 actions de 350 Francs chacune entièrement libérées toutes de même catégorie.

Il n'existe à ce jour aucune part bénéficiaire ni aucune obligation négociable émise par cette société et celle-ci ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

II - La société **PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL"** a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article I-5 de ses statuts :

"Le négoce de produits pétroliers, lubrifiants et toutes marchandises vendues dans les stations-service distributrices d'essence.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts avec lesquels elle est en relation d'affaires."

La durée de cette société est de trente (30) ans à compter de son immatriculation au RCS intervenue le 14/10/1988.

Le capital social est fixé à la somme de 3.220.000 Francs, divisé en 23.000 parts sociales de 140 Francs chacune entièrement libérées toutes de même catégorie.

Il n'existe à ce jour aucune part bénéficiaire ni aucune obligation négociable émise par cette société.

III - LIENS ENTRE LES SOCIETES

Le capital de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" est entièrement détenu par la société DYNEFF qui en est l'unique associée.

IV - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Les motifs et buts ayant incité les organes d'administration de chacune des deux sociétés DYNEFF et PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

Le Groupe DYNEFF a décidé une restructuration de ses activités pour en optimiser l'efficacité économique et logistique, et envisage de regrouper au sein d'une seule société l'ensemble des actifs exploités par les sociétés DYNEFF, PSL et DAC sur la zone géographique Midi Pyrénnées.

A cette fin, outre la réalisation de l'absorption par voie de fusion de la société DAC par la société PSL, il est apparu souhaitable que la société DYNEFF fasse l'apport à ladite société PSL des divers biens et droits objet des présentes.

Au terme de la réalisation des diverses opérations ainsi envisagées, la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" exploiterait directement un réseau de stations-service et diverses agences de distribution de produits pétroliers, et serait alors la seule société du Groupe intervenant dans ce rôle sur la zone géographique susvisée.

V - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont les comptes arrêtés par les deux sociétés à la date du 31 décembre 1998.

VI - REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'OPERATION - DATE D'EFFET DE L'APPORT

1. Option pour le régime des scissions

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés parties à l'apport partiel d'actif ci-après détaillé, décident d'un commun accord de soumettre l'opération au régime juridique des scissions prévu aux articles 382 à 386 de la loi précitée.

En conséquence, il s'opérera, de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations pour lesdits biens, droits et obligations faisant l'objet de l'apport.

2. Date d'effet de l'apport

De convention expresse, les parties conviennent que le présent apport prendra effet le **30 juin 1999**.

En conséquence, toutes les opérations concernant les biens, droits et obligations transférés qui seront réalisées à compter du 1er juillet 1999 seront considérées comme étant réalisées tant activement que passivement pour le compte, au profit et à la charge de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL".

VII - A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" procédera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse DYNEFF.

VIII - METHODE D'EVALUATION

A - Valeurs d'apport :

Pour établir les bases et conditions de l'apport partiel d'actif, il a été décidé de se référer aux **valeurs réelles** des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité apportée.

B - Rémunération des apports :

Toutefois, la valeur de la part sociale de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" devant servir au calcul de la rémunération des éléments transmis par DYNEFF a été établie sur la base des seules valeurs comptables de cette société à la date du 31 décembre 1998.

En effet, les parties ont retenu ce seul critère d'évaluation des titres de la société bénéficiaire des apports en raison de l'appartenance des deux sociétés à un seul et même groupe contrôlé par un actionnariat familial unifié et particulièrement restreint, mais également et surtout parce que la société DYNEFF est l'unique associée de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" dont elle détient, et détiendra encore le 30 juin 1999, 100 % du capital social.

Ainsi, les autres critères d'évaluation généralement utilisés pour la détermination de l'augmentation de capital social réalisée à l'occasion de ce type d'opérations n'ont pas été retenus dès lors qu'ils sont apparus particulièrement inadaptés au cas d'espèce compte tenu du fait que la société apporteuse (DYNEFF) devant être rémunérée par l'émission de parts sociales de la société bénéficiaire des apports n'est autre que l'associée unique de ladite société bénéficiaire des apports (PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL").

Dans ces conditions, le représentant des sociétés apporteuse (DYNEFF) et bénéficiaire des apports (PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL") a considéré qu'il était rationnel et raisonnable d'utiliser comme seule référence les capitaux propres de la société bénéficiaire des apports au 31 décembre 1998 sans qu'il soit nécessaire ou utile de corriger ces derniers des plus ou moins values latentes pouvant exister sur le patrimoine de ladite société.

La valeur de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" ressort ainsi à 5.403.645 Francs, soit 234,94 Francs par part sociale arrondie à 235 Francs par part sociale.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE DYNEFF A LA SOCIETE PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" :

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 DU C.G.I

ARRÊTÉ D[illegible]

PLAN GENERAL

La présente convention est divisée en huit parties, savoir :

Première partie : Apport partiel d'actif consenti par la société DYNEFF à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL"

Deuxième partie : Propriété - Jouissance

Troisième partie : Charges et Conditions

Quatrième partie :Rémunération des apports

Cinquième partie : Déclarations

Sixième partie : Conditions suspensives

Septième partie : Régime fiscal

Huitième partie : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF

CONSENTI PAR LA SOCIETE DYNEFF A LA SOCIETE PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL"

Monsieur Antoine LECEA, agissant au nom et pour le compte de la société DYNEFF, fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL", ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Antoine LECEA ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens, droits et obligations suivants, compris parmi les éléments d'actif et de passif de la société DYNEFF, **tels qu'ils sont limitativement désignés ci-après**.

A cet égard , il est expressément souligné que la désignation des éléments d'actif et de passif de la société apporteuse dont la transmission à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" est prévue et qui sont énumérés ci-après ont été établis sur la base des comptes annuels de la société apporteuse au 31 décembre 1998 et leur évaluation correspond à leur valeur vénale réelle. **Il est entendu que cette énumération a un caractère strictement limitatif, seuls les éléments d'actif et de passif composant les biens droits et obligations désignés aux présentes pour être transférés à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" seront dévolus à ladite société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'opération, soit le 30 juin 1999**.

I - DESIGNATION ET ESTIMATION DES BIENS ET DROITS APPORTES :

Les actifs apportés comprennent les biens et droits ci-après désignés, étant ici observé toutefois que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux

sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'aux assemblées réunies pour approuver le présent apport partiel d'actif.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus et estimés dans la présente convention d'apport pour leur valeur réelle.

1° - <u>Eléments incorporels apportés</u> :

1° - a) Le fonds de commerce de vente au détail (essences, gazole, fioul domestique, lubrifiants) **exclusivement sur le territoire décrit sur les cartes géographiques ci-annexées (Annexe 1), <u>de l'agence d'Auch</u>**, ledit fonds ainsi apporté pour sa valeur réelle estimée à 1.316.000 Francs

comprenant l'ensemble des éléments et immobilisations incorporels y attachés sur le secteur géographique concerné, soit :

- la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société apporteuse pour son exploitation de l'agence d'Auch,

- le savoir-faire et l'ingénierie de la société apporteuse se rapportant à l'exploitation de cette agence apportée,

- toutes études et tous documents techniques, commerciaux, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de cette agence d'Auch apportée,

- le bénéfice et la charge de tout contrat de travail du personnel affecté à l'agence d'Auch apportée dont la liste figure en annexe aux présentes **(Annexe 2)**,

- le bénéfice et la charge de tous autres contrats, accords, traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence d'Auch sur le territoire concerné, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs,

- le bénéfice et la charge d'une promesse de bail commercial à conclure le 30 juin 1999 au plus tard, pour des locaux repris en l'état par la société "PSL".

FACE ANNULEE

ARTICLE 965 DU C. G. I

ARRETE D.J 20 - 05 - 1958

1° - b) Le fonds de commerce de vente au détail (essences, gazole, fioul domestique, lubrifiants) **exclusivement sur le territoire décrit sur les cartes géographiques ci-annexées (Annexe 1), de l'agence de Castres**, ledit fonds ainsi apporté pour sa valeur réelle estimée à 2.408.000 Francs

comprenant l'ensemble des éléments et immobilisations incorporels y attachés sur le secteur géographique concerné, soit :

- la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société apporteuse pour son exploitation de l'agence de Castres,
- le savoir-faire et l'ingénierie de la société apporteuse se rapportant à l'exploitation de cette agence apportée,
- toutes études et tous documents techniques, commerciaux, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de cette agence de Castres apportée,
- le bénéfice et la charge de tout contrat de travail du personnel affecté à l'agence de Castres apportée dont la liste figure en annexe aux présentes **(Annexe 2)**,
- le bénéfice et la charge de tous autres contrats, accords, traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence de Castres sur le territoire concerné, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs,
- les concessions, brevets et droits similaires, nécessaire à l'exploitation de l'agence de Castres,
- le bénéfice et la charge d'une promesse de bail commercial à conclure le 30 juin 1999 au plus tard pour des locaux repris en l'état par la société "PSL".

1° - c) Le fonds de commerce de vente au détail (essences, gazole, fioul domestique, lubrifiants) **exclusivement sur le territoire décrit sur les cartes géographiques ci-annexées (Annexe 1), de l'agence de Pamiers**, ledit fonds ainsi apporté pour sa valeur réelle estimée à 5.163.000 Francs

comprenant l'ensemble des éléments et immobilisations incorporels y attachés sur le secteur géographique concerné, soit :

- la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société apporteuse pour son exploitation de l'agence de Pamiers,
- le savoir-faire et l'ingénierie de la société apporteuse se rapportant à l'exploitation de cette agence apportée,
- toutes études et tous documents techniques, commerciaux, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de cette agence de Pamiers apportée,
- le bénéfice et la charge de tout contrat de travail du personnel affecté à l'agence de Pamiers apportée dont la liste figure en annexe aux présentes **(Annexe 2)**,
- le bénéfice et la charge de tous autres contrats, accords, traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence de Pamiers sur le territoire concerné, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs,
- le bénéfice et la charge du droit au bail commercial conclu avec la SCI Belle Isle pour l'ensemble immobilier sis à Pamiers Zone Industrielle du Pic, repris en l'état par la société "PSL".

1° - d) Le fonds de commerce de vente au détail (essences, gazole, fioul domestique, lubrifiants) **exclusivement sur le territoire décrit sur les cartes géographiques ci-annexées (Annexe 1), de l'agence de Toulouse**, ledit fonds ainsi apporté pour sa valeur réelle estimée à 6.422.000 Francs

comprenant l'ensemble des éléments et immobilisations incorporels y attachés sur le secteur géographique concerné, soit :

- la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société apporteuse pour son exploitation de l'agence de Toulouse,
- le savoir-faire et l'ingénierie de la société apporteuse se rapportant à l'exploitation de cette agence apportée,
- toutes études et tous documents techniques, commerciaux, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de cette agence de Toulouse apportée,
- le bénéfice et la charge de tout contrat de travail du personnel affecté à l'agence de Toulouse apportée dont la liste figure en annexe aux présentes **(Annexe 2)**,
- le bénéfice et la charge de tous autres contrats, accords, traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence de Toulouse sur le territoire concerné, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs,
- le bénéfice et la charge du droit au bail commercial conclu avec la Gare Routière pour les locaux sis à Toulouse 6, avenue de Fondeyre, repris en l'état par la société "PSL".

1° - e) Le fonds de commerce de vente au détail (essences, gazole, fioul domestique, lubrifiants) **exclusivement sur le territoire décrit sur les cartes géographiques ci-annexées (Annexe 1), de l'agence de Saint-Gaudens**, (étant précisé que ce fonds de commerce fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours d'examen devant la Cour de Cassation) ledit fonds ainsi apporté pour sa valeur réelle estimée à 1.391.000 Francs

FACE ANNULEE
ARTICLE 965 DU C. G. I
ARRETE DU 20 - 03 - 1958

comprenant l'ensemble des éléments et immobilisations incorporels y attachés sur le secteur géographique concerné, soit :

- la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société apporteuse pour son exploitation de l'agence de Saint-Gaudens,
- le savoir-faire et l'ingénierie de la société apporteuse se rapportant à l'exploitation de cette agence apportée,
- toutes études et tous documents techniques, commerciaux, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de cette agence de Saint-Gaudens apportée,
- le bénéfice et la charge de tout contrat de travail du personnel affecté à l'agence de Saint-Gaudens apportée dont la liste figure en annexe aux présentes **(Annexe 2)**,
- le bénéfice et la charge de tous autres contrats, accords, traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence de Saint-Gaudens sur le territoire concerné, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs,
- le bénéfice et la charge d'une promesse de bail commercial à conclure le 30 juin 1999 au plus tard repris en l'état par la société "PSL".

Total des éléments incorporels apportés <u>16.700.000 F</u>

2° - <u>Matériel des Agences et Dépôts</u> :

2° - a) <u>Agence d'Auch et dépôt</u> :

Les éléments suivants retenus pour leur valeur vénale réelle :

- le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– le matériel et mobilier de bureau,

L'ensemble étant estimé à 400.000 F

2° - b) <u>Agence de Castres et dépôt</u> :

Les éléments suivants retenus pour leur valeur vénale réelle :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– les jauges électroniques,

– le matériel et mobilier de bureau,

L'ensemble étant estimé à 1.000.000 F

2° - c) <u>Agence de Pamiers et dépôt</u> :

Les éléments suivants retenus pour leur valeur vénale réelle :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– les jauges électroniques,

– la station automate,

– le matériel et mobilier de bureau,

L'ensemble étant estimé à 485.000 F

2° - d) <u>Agence de Toulouse</u> :

Les éléments suivants retenus pour leur valeur vénale réelle :

– le matériel et mobilier de bureau,

L'ensemble estimé à 7.000 F

2° - e) <u>Agence de Saint-Gaudens</u> :

Les éléments suivants retenus pour leur valeur vénale réelle :

– le matériel et mobilier de bureau,

L'ensemble estimé à 3.000 F

2° - f) <u>Dépôt d'Ax-les-Thermes</u> :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à 200.000 F

2° - g) <u>Dépôt de Belpech</u> :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– la promesse de bail commercial à conclure le 30 juin 1999 au plus tard,

L'ensemble estimé à 500.000 F

2° - h) <u>Dépôt de Foix</u> :

- le poste de chargement,
- les cuves de stockage,
- le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à 200.000 F

2° - i) <u>Dépôt de Gajan</u> :

- le poste de chargement,
- les cuves de stockage,
- le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à 295.000 F

2° - j) <u>Dépôt de Lavelanet</u> :

- le poste de chargement,
- les cuves de stockage,
- la promesse de bail commercial à conclure le 30 juin 1999 au plus tard,

L'ensemble estimé à 350.000 F

2° - k) <u>Dépôt de Lézat</u> :

- le poste de chargement,
- les cuves de stockage,
- le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à 300.000 F

PAGE ANNULÉE

ARTICLE 905 DU C. G. I.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1958

2° - l) <u>Dépôt de Montesquieu</u> :

– le bénéfice et la charge du droit au bail (voir partie concernant l'incorporel),

L'ensemble estimé à Mémoire

2° - m) <u>Dépôt de Tarascon</u> :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à 300.000 F

2° - n) <u>Dépôt de Cadours</u> :

– le bénéfice et la charge du droit à un bail précaire (voir partie concernant l'incorporel),

L'ensemble estimé à Mémoire

2° - o) <u>Dépôt de Verdun</u> :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à 300.000 F

2° - p) <u>Dépôt de Saverdun</u> :

– le poste de chargement,

– les cuves de stockage,

– le bail commercial existant,

L'ensemble estimé à Mémoire

Total du matériel des Agences et Dépôts apporté 4.340.000 F

3° - Cuves en clientèle :

– L'ensemble des cuves en clientèle selon la liste figurant en annexe des présentes (Annexe 3 liste arrêtée au 30 avril 1999).

Total des cuves en clientèle apporté **3.770.000 F**

4° - Divers matériels mis à disposition par DYNEFF auprès d'exploitants propriétaires de stations-service :

– L'ensemble desdits matériels apportés, suivant liste figurant en annexe des présentes (Annexe 4)

Total desdits matériels apportés **1.200.000 F**

5° - Les Camions apportés :

– La pleine propriété de 21 camions suivant liste annexée,

Total des camions apportés **5.115.000 F**

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I
ARRETE DU 20.03.1958

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS ET DROITS CONSTITUANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE PAR LA SOCIETE DYNEFF A LA SOCIETE PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" : TRENTE ET UN MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 31.125.000 F

Les biens et droits visés ci-dessus ont fait l'objet d'un inventaire détaillé et contradictoire signé par les deux parties qui le reconnaissent en double exemplaire, non annexé aux présentes dont un restera déposé au siège social de chacune des parties et auquel elles conviennent expressément de se référer en tant que de besoin.

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

La société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, les seuls éléments de passif suivants :

- les provisions pour congés payés (période écoulée et période en cours) y compris les charges sociales 420.000 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE AFFERENT A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTE : QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 420.000 F

Le passif ci-dessus a fait l'objet d'un inventaire détaillé et contradictoire signé par les deux parties qui le reconnaissent, en double exemplaire, non annexé aux présentes, dont un restera déposé au siège social de chacune des parties et auquel elles conviennent expressément de se référer en tant que de besoin.

Il est expressément indiqué que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société DYNEFF à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" serait réclamée par un créancier à la société DYNEFF, cette dernière en avisera la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" sans délai et par tout moyen; la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société DYNEFF si celui-ci était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société DYNEFF serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL", cette dernière s'engage à rembourser la société DYNEFF à due concurrence et ce dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société DYNEFF aura informé la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" et lui aura justifié, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

III - <u>ENGAGEMENTS HORS BILAN</u>

Néant.

ACTE ANNULÉ

ARTICLE 905 DU C. G. I.

ARRÊTÉ DU 20 - 03 - 1968

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

I - ORIGINE DE PROPRIETE

A - Biens immobiliers :

Néant.

B - Fonds de commerce :

– Le fonds de commerce de l'agence d'Auch appartient à la société DYNEFF pour l'avoir créé en 1994.

– Le fonds de commerce de l'agence de Castres appartient à la société DYNEFF pour l'avoir créé en 1995.

– Le fonds de commerce de l'agence de Pamiers appartient à la société DYNEFF pour l'avoir créé en 1977, mais également pour avoir reçu des éléments incorporels à l'occasion de la fusion intervenue le 3 avril 1980 avec la société SARDIS. Au moment de la fusion, il a été apporté :

 - un fonds de commerce de négoce de fioul à Vicdessos acquis par Sardis auprès de Monsieur Bernard PUJOL et Madame JALABERT suivant acte sous seing privé du 8 octobre 1979, enregistré à Foix le 15 octobre 1979, Bordereau 404,

 - un fonds de commerce de négoce de fioul à Tarascon sur Ariège acquis par Sardis auprès des consorts FABBRI suivant acte sous seing privé du 21 octobre 1978, enregistré à Foix le 9 novembre 1978, Bordereau 412.

D'autre part, la société CAPA dont le siège social est à Le Vernet (09700) Saverdun représentée par Monsieur Koning agissant en qualité de directeur général a cédé à DYNEFF représentée par Monsieur Nicoules, la liste des adhérents consommateurs de produits pétroliers dont une copie certifiée exacte par Monsieur Koning. (acte rédigé par Maître Combis le 31 mars 1992, enregistré à Pamiers le 4 mai 1992).

La société SICABA a cédé à DYNEFF la liste de ses adhérents consommateurs de fioul, véhicule, et cuves du dépôt avec bras de chargement, le 31 mars 1992 (acte rédigé par le cabinet de conseils

juridiques "Gabriel Latour" le 31 mars 1992, enregistré à Pamiers le 4 mai 1992).

Monsieur Pierre Viladomin et son épouse Madame Eychenne ont cédé à DYNEFF un fonds de commerce de produits pétroliers avec le droit à l'occupation d'un emplacement en gare d'Ax les Thermes dans les conditions prévues à la concession par la SNCF aux termes d'un contrat en date du 21 janvier 1982, l'autorisation de maintien d'une conduite de dépotage d'hydrocarbures à usage privé sur le domaine du Chemin de fer résultant d'une autororisation du 18 juin 1982, le droit d'établissement d'une ligne d'énergie électrique souterraine au kilomètre 123-148, le droit à la traversée de la voie ferrée de la ligne Portet-Saint-Simon à Puigcerda résultant d'une autorisation notifiée le 30 décembre 1982 (acte rédigé par le cabinet de conseil juridique "Gabriel Latour" le 31 mars 1992).

- Le fonds de commerce de l'agence de Saint-Gaudens appartient à la société DYNEFF pour l'avoir acquis le 1er mai 1994 auprès de Monsieur Guy Frechin agissant en qualité d'administrateur judiciaire et comme dûment habilité en vertu de l'ordonnance du Juge Commissaire en date du 19 mars 1993 rendu par le Tribunal de Commerce de Saint-Gaudens, de la société SARL VERDIER COMBUSTIBLES, SARL au capital de 50.000 francs dont le siège social était à Saint-Gaudens (31800) 5, boulevard Gambetta immatriculée au RCS de Saint-Gaudens sous le numéro B 378 470 991.

- Le fonds de commerce de l'agence de Toulouse appartient à la société DYNEFF pour l'avoir créé en 1977, mais également pour avoir reçu des éléments incorporels à l'occasion de la fusion intervenue le 3 avril 1980 avec ELISUD.

 D'autre part, Monsieur Stéphane TINKA demeurant 5, place de la Mairie à Pechbonnieu (31140) a cédé un fonds de commerce d'activité de vente de fioul domestique aux particuliers le 5 mai 1992 (acte rédigé par le cabinet de conseils juridiques "Gabriel Latour" le 31 mars 1992, enregistré à la recette de Toulouse Nord le 26 mai 1992).

 La SARL Baraille représentée par Monsieur Baraille a cédé à DYNEFF, le 22 mai 1991, un fonds de commerce de négoce de fioul, gaz oil, exploité à Cadours (31480) Route de Toulouse.

II - ENONCIATION DES BAUX TRANSMIS

Agence de TOULOUSE :

Bureaux de l'agence de Toulouse :

Le contrat de location consenti par la Gare Routière 6, avenu de Fondeyre à Toulouse est arrivé à expiration le 25 février 1999. Accord par courrier le 19 janvier 1999 pour maintien à caractère précaire jusqu'au 31 décembre 1999.

Dépôt de Cadours :

Suite à un acte de cession de fonds de commerce (rachat par DYNEFF à M. Baraille) enregistré à Toulouse en date du 6 juin 1991, DYNEFF est devenu titulaire d'un bail commercial à échéance au 31 mars 1997. Monsieur ESCARRE a donné congé au 1er octobre 1998.

Un avenant a été signé entre les parties chez Maître Musqui le 6 novembre 1998 pour une durée de renouvellement d'un an commençant à courir le 1er octobre 1998 pour se terminer le 30 septembre 1999, bail reconduit pour une seule année selon les statuts des baux commerciaux dits "précaires".

Dépôt de Verdun sur Garonne :

Bail consenti le 2 mai 1991 par la SCI CEBRIA BONNET à Verdun sur Garonne immatriculée sous le numéro 382 084 416, à compter du 2 mai 1991 pour 9 ans échéance 1er mai 2000 renouvelable par période triennale.

Agence de PAMIERS :

Bureaux de l'agence de Pamiers :

La SCI Belle Isle dont le siège est à Lézignan Corbières a consenti le 1er juillet 1990 un bail pour l'ensemble du terrain sis en zone industrielle du Pic à Pamiers à compter du 1er juillet 1989 pour une durée de 9 ans.

Dépôt de Tarascon :

Madame LABRO a consenti un bail le 6 mai 1997 pour une durée de 9 ans à compter du 1er avril 1997 pour se terminer le 31 mars 2006. Ce bail annule et remplace le bail consenti le 19 octobre 1978 en faveur de Sardis qui en a fait apport à DYNEFF.

FACE ANNULEE
ARTICLE 995 DU C. G. I.
ARRETE DU 20 - 05 - 1958

Dépôt de Gajan :

La SARL Loubet a consenti le 1er octobre 1984, à compter du 1er octobre 1984, pour une durée de 9 ans, un bail échéance 30 septembre 1993, renouvelable par période triennale.

Dépôt de Foix :

La SCI Fuxéenne a consenti un bail à DYNEFF pour une durée de 9 ans qui a commencé à courir le 1er janvier 1992, échéance 31 décembre 2000.

Dépôt de Montesquieu :

Signature d'un bail le 1er avril 1985 entre Monsieur Michel Segui et DYNEFF pour une durée de 9 ans, échéance au 31 mars 1994.

Dépôt d'Ax les Thermes :

Signature d'un bail entre la SNCF et DYNEFF le 1er mars 1988 pour l'occupation et la desserte d'un emplacement située dans la Gare d'Ax les Thermes et affecté au dépôt de produits pétroliers, pour une durée de 5 ans, reconduction d'année en année.

Dépôt de Lezat sur Leze :

Monsieur PAGES a consenti un bail à DYNEFF le 16 avril 1998 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties 6 mois avant la période à renouveler.

Dépôt de Saverdun :

La société CAPA a consenti un bail commençant à courir le 17 février 1992, signature le 30 mars 1992, échéance au 16 février 2001.

PAGE ANNULEE

ARTICLE 905 DU C.G.I

ARRETE DU 20 - 05 - 1958

Dépôts de Lavelanet et Dépôt de Belpech :

DYNEFF est propriétaire des terrains. Une promesse de bail doit être signée avant le 30 juin 1999.

Agence de CASTRES :

Terrains et locaux propriété de DYNEFF. Une promesse de bail doit être signée avant le 30 juin 1999.

Agence d'AUCH :

Terrains et locaux propriété de DYNEFF. Une promesse de bail doit être signée avant le 30 juin 1999.

Agence de SAINT-GAUDENS :

Terrains et locaux propriété de DYNEFF. Une promesse de bail doit être signée avant le 30 juin 1999.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

1° - La société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" sera propriétaire et prendra possession du patrimoine qui lui est transmis à titre d'apport à compter de la date de réalisation définitive dudit apport, par l'effet de l'augmentation de son capital social.

2° - Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la société DYNEFF continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits composant le patrimoine apporté. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL". A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la date de réalisation définitive de l'apport aucune opération, au titre des biens et droits apportés, autre que des opérations de gestion courante, sans l'accord préalable de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" .

3° - De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées **jusqu'au 30 juin 1999** et concernant les biens et droits apportés seront considérées comme étant réalisées, tant activement que passivement, pour le compte, au profit et à la charge de la société **DYNEFF**.

En conséquence, toutes les opérations concernant les biens et droits apportés qui seront réalisées **à compter du 1er juillet 1999** seront considérées comme l'étant tant activement que passivement pour le compte, au profit et à la charge de la société **PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL".**

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les représentants des deux sociétés, apporteuse et bénéficiaire, soumettent expressément la présente opération au régime juridique des scissions.

Les présents apports sont consentis et acceptés sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, spécialement, sous celles suivantes :

I - En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport :

1° - La société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune réduction de rémunération ou indemnité pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera à compter de cette date tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, sans recours contre la société apporteuse.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 DU C.G.I

ARRETE DU 20 - 05 - 1958

3° - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse relatifs aux biens et droits apportés.

4° - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui pourraient grever les biens ou droits apportés ou qui seraient inhérents à l'exploitation, à la propriété ou à la détention des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5° - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société DYNEFF, tel qu'il est indiqué dans la première partie des présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même. Elle sera également tenue à l'acquit de tout passif nouveau de la société apporteuse qui viendrait à se révéler par la suite, quelle qu'en soit la nature sur la seule réserve qu'il se rapporte aux biens et droits apportés.

De convention expresse, il est stipulé que le passif transféré sera supporté par la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" seule, sans solidarité de la société DYNEFF, cette exclusion de solidarité ouvrant le droit d'opposition des créanciers.

7° - Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8° - Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société DYNEFF affectés à l'exploitation des fonds de commerce apportés se poursuivront avec la société bénéficiaire (sous réserve, le cas échéant, pour les représentants du personnel, de l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail).

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 - 03 - 1958

II - <u>En ce qui concerne la société apporteuse</u> :

1° - De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

2° - Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL", à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Il s'oblige, encore, ès-qualités, à remettre et à livrer à PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>QUATRIEME PARTIE</u>

<u>REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE DYNEFF</u>

1° - <u>Valeur des apports</u> :

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société DYNEFF étant estimée à **31.125.000 F**

et le passif pris en charge par la Société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" s'élevant à **420.000 F**

il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève, sauf mémoire, à **30.705.000 F**

2° - En contrepartie des apports ainsi effectués par la société DYNEFF, il sera attribué à cette société 130.659 parts sociales nouvelles de 140 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL", DYNEFF ayant renoncé à la rémunération de ses droits formant rompus.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 DU C. G. I

ARRETE DU 20 - 05 - 1958

3° - Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1er juillet 1999 et donneront, en conséquence, droit à tout dividende qui pourrait être mis en distribution après cette date. Sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

4° - La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 30.705.000 francs et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 18.292.260 Francs, égale en conséquence à 12.412.740 Francs constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

5° - De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation au Gérant de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" de :

- prélever sur ladite prime tous frais et charges consécutifs à l'apport et tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation comptable et fiscale avec, s'il y avait lieu, la ratification de l'assemblée générale des associés ;

- porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive de l'apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

6° - <u>Garantie et ajustements</u> :

La société DYNEFF garantit à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" que l'actif net résultant de la situation au 30 juin 1999 des biens et doits apportés par elle sera au moins égal au montant de 18.292.260 Francs représentant le montant de l'augmentation de capital de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL".

En conséquence, si le montant de l'actif net apporté arrêté à la date du 30 juin 1999 s'avérait :

- inférieur au montant de l'augmentation de capital de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL", la société DYNEFF s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un

FACE ANNULÉE

ARTICLE 995 DU C.G.I

ARRETE DU 20 - 03 - 1958

montant égal à la différence entre 18.292.260 Francs (montant de l'augmentation de capital) et le montant de l'actif net apporté à la date du 30 juin 1999,

- supérieur au montant de l'augmentation de capital de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL", mais inférieur à 30.705.000 Francs (montant de la valeur nette des biens et droits apportés telle qu'elle résulte des présentes), la différence entre 30.705.000 Francs et le montant de l'actif net apporté définitivement arrêté à la date du 30 juin 1999 s'imputera sur la prime d'apport qui sera réduite à due concurrence,

- supérieur à 30.705.000 Francs (montant de la valeur nette des biens et droits apportés telle qu'elle résulte des présentes), la différence entre le montant de l'actif net apporté à la date du 30 juin 1999 et la somme de 30.705.000 Francs (montant de la valeur nette des biens et droits apportés telle qu'elle résulte des présentes) viendra en augmentation de la prime d'apport.

Les ajustements prévus ci-avant devront intervenir dans les meilleurs délais à compter de l'établissement de la situation comptable au 30 juin 1999, à défaut de quoi l'opération d'apport pourrait être résolue si bon semble à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL".

Ainsi, une situation comptable au 30 juin 1999, et concernant les biens et droits apportés, devra être arrêtée par les parties au plus tard le 1er Août 1999.

Enfin, les représentants de chaque société, apporteuse et bénéficiaire, s'engagent ès-qualités à procéder aux ajustements tel que prévu ci-dessus dès l'établissement de la situation comptable au 30 juin 1999.

De convention expresse, l'approbation du présent apport par l'assemblée générale de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" vaudra autorisation au gérant de PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" pour arrêter le montant définitif de la prime d'apport tel que son montant résultera, le cas échéant, des ajustements susvisés.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

1° - Au nom de la société DYNEFF, Monsieur Antoine LECEA déclare, ès-qualités :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas

actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

- que les fonds de commerce apportés, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- que la société apporteuse n'a contracté aucune interdiction sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque relativement à l'activité apportée ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;

- qu'à sa connaissance, aucun fait exceptionnel ou litige susceptible d'affecter substantiellement les résultats de l'activité apportée ou la consistance des biens apportés n'est intervenu ou est en cours.

- que le chiffre d'affaires hors taxes des fonds de commerce apportés pour les trois derniers exercices se sont élevés à :

CA HT en KF	1998	1997	1996
PAMIERS	85.386	83.372	77.887
TOULOUSE	116.412	119.610	118.722
ST GAUDENS	24.306	26.628	24.174
CASTRES	44.520	45.905	41.729
AUCH	25.983	28.487	26.334
TOTAL	**296.607**	**304.002**	**288.819**

- que les résultats de la société apporteuse pour ces trois derniers exercices ont été les suivants :

	1998	1997	1996
CA HT en KF DYNEFF SA	**3.699.229**	**4.040.519**	**3.509.777**

<u>étant observé</u> qu'il n'est pas possible de déterminer la fraction de ces résultats incombant aux biens et droits apportés.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 DU C. G. I.

ARRETE DU 20 - 03 - 1958

2° - Le représentant de la société DYNEFF déclare expressément, enfin, désister purement et simplement cette société du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" d'acquitter une fraction du passif de la société apporteuse.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

1° - L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DYNEFF de la présente convention et des apports en résultant, cette dernière délibérant après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la scission.

2° - L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" de la présente convention, des apports et de leur évaluation, cette dernière délibérant après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la scission et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 18.292.260 Francs et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1999, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

La présente convention d'apport est soumise au régime de droit commun des apports.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par l'article 210.III de l'annexe II au CGI et par les instructions administratives du 18 Février 1981 (3 D 1 81) et 22 Février 1990 (3 A 6 90).

En conséquence, l'entreprise bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210 et suivants de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles de la société apporteuse si celle-ci avait continué à utiliser les biens immobiliers et mobiliers d'investissement compris dans l'apport ;

- à soumette à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immeubles entrant, le cas échéant, dans le champ d'application de la TVA immobilière, le présent apport est déclaré inexistant pour l'application de l'article 257.7° du CGI conformément à la solution énoncée par l'instruction du 11 Février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise par la documentation administrative de base 8 A 1121, n° 21 à jour au 1er Juillet 1990.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

Les engagements pris par la société bénéficiaire de l'apport devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire portant référence à l'acte d'apport et adressée au Service des Impôts dont elle relève.

Enfin, conformément à l'article 271.A alinéa 3 du CGI, la société apporteuse transférera à la société bénéficiaire une quote-part de sa créance issue de l'imputation de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93.1078 du 14 Septembre 1993.

La quote-part de créance transférée sera calculée selon les principes définis par l'instruction du 22 Novembre que cette détermination doit être effectuée à partir d'une clé de répartition résultant du rapport du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de la branche apportée sur le chiffre d'affaires total hors taxe annuel de la société apporteuse. Le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée à retenir est celui afférent aux douze mois qui précèdent le mois au cours duquel intervient l'événement qui motive le transfert de la créance.

En conséquence des éléments qui précèdent, la société bénéficiaire sera, après réalisation définitive de l'apport, titulaire de deux créances sur l'Etat.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 DU C. G. I.

ARRETE DU 20 - 03 - 1958

Elle informera le comptable du Trésor du changement de titulaire de la créance dans les conditions définies par l'article III du décret du 14 Septembre 1993 précité.

Elle fournira au Service des Impôts dont elle relève les documents attestant de la réalité de l'opération et justifiera des modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance concernée.

Enfin, la société bénéficiaire de l'apport produira au comptable du Trésor le journal ou le bulletin dans lequel aura été publié l'avis prévu par les dispositions légales et réglementaires.

III - <u>ENREGISTREMENT</u>

Les soussignés requièrent l'enregistrement des présentes selon le régime de droit commun des apports consentis entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

<u>HUITIEME PARTIE</u>

<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

I - <u>FORMALITES</u>

a) La société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société DYNEFF.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - <u>REMISE DE TITRES</u>

Il sera remis à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" lors de la réalisation définitive du présent apport, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FACE ANNULEE
ARTICLE 995 DU C.G.I
ARRETE DU 29-05-1998

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI - DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent traité d'apport exprime l'intégralité de la rémunération convenue et du passif pris en charge.

Fait à Lézignan
Le 26 mai 1999
en autant d'exemplaires que prévus par la loi

Pour DYNEFF

Pour PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL"

ANNEXE 1

ZONES GEOGRAPHIQUES CONCERNEES PAR LES APPORTS

PIECE ANNEXEE

ARTICLE 905 DU C. G. I.

ARRETE DU 20 - 03 - 1958

Secteur Agricole

Village concerné par Dynetf Castelmaudary

Village Haute Garonne qui sont concernés par l'Agence de Castelmaudary :

ISSUS

SAINT ROMZ

BELVEZZ DE LAURAGAIS

ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL CONCERNE PAR LES APPORTS

Annexe 2 ***LISTE DU PERSONNEL PAR AGENCE au 30/06/99*** srh-27/05/99

Nom	Qualification	Statut	Coeff	Age	Date d'entrée	CDI	CDD	Echéance	Observations
		TOULOUSE							
BARIC	Chauffeur	Employé	160	33	01/11/97	x			
BELGARRIC	Chauffeur	Employé	160	36	03/09/90	x			
GENTILI	Chauffeur	Employé	160	34	26/02/99		x	28/08/1999	
NARDUCCI	Chef d'agence	Cadre	340	41	02/05/89	x			
CAVAIGNAC	Responsable Centre de Profit	Cadre	260	26	16/11/98	x			
PUJOL	Commerciale Bureau	Employé	140	27	04/08/97	x			
RATABOUIL	Commerciale Bureau	A.M.	210	35	01/08/88	x			
TORTOSA	Commerciale Bureau	Employé	140	34	01/04/91	x			
		PAMIERS							
BOUEY	Commercial Terrain	Employé	170	28	02/12/96	x			
CROS	Commerciale Bureau	Employé	150	30	01/03/90	x			
MASSAT	VRP	VRP		42	28/12/76	x			
SAURAT	Commerciale	A.M.	210	46	12/12/85	x			
MALICE	Commerciale Bureau	Employé	140	38	17/08/98		x	31/12/1999	

		ST-GAUDENS							
FUENTES	Commerciale Bureau	Employé	150	30	12/05/95	x			
JOURDAN	Chauffeur	Employé	170	59	01/05/91	x			
ROUANE	Commerciale Bureau	Employé	150	33	05/09/94	x			
		AUCH							
BASSAT	Commerciale Bureau	Employé	160	44	17/01/95	x			
DAUNES	Chauffeur	Employé	160	45	01/10/97	x			
ROVARIS	Chauffeur	Employé	170	53	13/02/95	x			
		CASTRES							
BUISSON	Commerciale Bureau	Employé	150	28	18/04/95	x			
MILLET	Chauffeur	Employé	160	28	02/02/99		x	17/09/1999	
GALINIER	Responsable Centre Profit	A.M.	210	35	13/01/92	x			
JUMEAU	Commerciale Bureau	Employé	150	30	05/12/94	x			
		RESEAU "KAI"							
BOILEAU	Responsable distribution	Cadre	300	38	16/11/92	x			
LAVERSANNE	Secrétaire administrative	Employé	140	50	18/04/94	x			
TONIN	Technicien de maintenance	Employé	160	30	19/06/95	x			Salarié SARDIS SA, société du Groupe DYNEFF- activité de maintenance

ANNEXE 3

LISTE DES CUVES EN CLIENTELE CONCERNEES PAR LES APPORTS

AGENCES	NOMBRE DE CUVES
PAMIERS	379
TOULOUSE	410
CASTRES	136
AUCH	49
SAINT GAUDENS	61
T O T A L	1035

ANNEXE 4

MATERIEL STATIONS AVEC CONTRATS COULEURS

INVESTISSEMENTS

AGENCES	NOMBRE DE CUVES
PAMIERS	458 KF
TOULOUSE	348 KF
CASTRES	228 KF
AUCH	62 KF
SAINT GAUDENS	104 KF
T O T A L	1200 KF

excelvolkai8

ANNEXE N° 5

APPORT CAMIONS

27/05/99

	Immatriculations camions	NB	Agences	ANNEES DES VEHICULES
	1706 NJ 11	1	Pamiers	déc-88
	1674 NZ 11	2	Pamiers	mars-94
	1 729 NJ 11	3	Pamiers	déc-88
	6 247 PB 11	4	Pamiers	janv-95
	8 111 NE 11	5	Pamiers	sept-87
	3 059 PC 11	6	Pamiers	avr-95
	8 109 NE 11	7	Pamiers	sept-87
	8 112 NE 11	8	Pamiers	sept-87
Mémoire *	Citerne Lou 360		Pamiers	1974
	Citerne Mar A 249		Pamiers	1972
	1 991 PH	9	Toulouse	janv-97
	3 434 NT	10	Toulouse	avr-92
	8 936 PC	11	Toulouse	juil-95
	9 336 ND	12	Toulouse	mai-87
	1 989 PH	13	Toulouse	janv-97
	4 561 PD	14	Auch	oct-95
	521 PD	15	Auch	08-mai
	7 313 PB	16	Castres	févr-95
	8 945 NE	17	Castres	oct-87
	4 481 NS	18	Castres	déc-91
	377 NZ	19	ST Gaudens	févr-94
	3 058 PC	20	ST Gaudens	avr-95
	224 NZ	21	ST Gaudens	févr-94
Total		**21**		

DYNEFF S.A.
Société anonyme au capital de 4.390.400 Francs
Siège social à Lézignan Corbières (11200) Route Nationale 113
305 800 997 RCS Narbonne
--ooOoo--

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 30 juin à 9 heures, les actionnaires de la société DYNEFF, société anonyme au capital de 4.390.400 Francs, dont le siège social est situé à Lézignan Corbières (11200) Route Nationale 113, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine LECEA en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Danielle LECEA remplit les fonctions de scrutateur.

Madame Pierrette CUELLAR est désignée comme secrétaire de l'assemblée.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué à l'assemblée est absent et excusé.

De même, Monsieur André DAIDE invité en sa qualité de commissaire à la scission à participer à l'assemblée générale est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires possédant la totalité des actions sont présents ou représentés.

Monsieur le président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation d'un apport partiel d'actif devant être consentis par la société DYNEFF au profit de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL",
- pouvoirs.

Monsieur le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1° - les statuts de la société ;

2° - la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes, et au commissaire à la scission ;

3° - la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;

4° - les pouvoirs des actionnaires représentés ;

5° - le rapport du conseil d'administration ;

6° - le rapport du commissaire à la scission ;

7° - le traité d'apport d'apport partiel d'actif du 26 mai 1999 ;

8° - le texte des résolutions proposées.

Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire à la scission, le traité d'apport, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le président de cette déclaration.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il donne lecture du rapport du commissaire à la scission.

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation de l'apport partiel d'actif effectué au profit de la société PSL)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire à la scission nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 27 avril 1999 et du projet d'apport partiel d'actif en date du 26 mai 1999 aux termes duquel la société DYNEFF fait

apport, sous le régime juridique des scissions, à la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE "PSL" de divers biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ledit projet avec ses annexes, l'apport partiel d'actif y relaté, les évaluations faites ainsi que la rémunération prévue, laquelle se traduira par :

- la charge pour la société PSL de satisfaire les engagements de la société DYNEFF et d'acquitter son passif tels que ceux-ci ont été décrits dans le projet d'apport ;
- l'attribution à la société DYNEFF de 130.659 actions d'une valeur nominale de 140 Francs chacune, entièrement libérées, de la société PSL, portant jouissance à compter du 1er juillet 1999, à créer à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 18.292.260 Francs.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société DYNEFF (30.705.000 Francs) et la valeur nominale des actions émises en rémunération de cet apport par la société PSL (18.292.260 Francs), soit 12.412.740 Francs, constituera une prime d'apport qui pourra être utilisée par les organes de gestion conformément aux stipulations du contrat d'apport et qui sera inscrite à un compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société PSL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs :

- à Monsieur Antoine LECEA, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif visée dans la résolution qui précède par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

 • de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine composant la branche d'activité apportée à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de cette branche apportée par la société DYNEFF ;

 • de remplir toutes formalités, établir la déclaration de régularité et de conformité, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A. LECEA D. LECEA P. CUELLAR

Certifié conforme à l'original

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine LECEA
demeurant à Lézignan Corbières (11200) 1 Boulevard Galliéni

agissant en sa qualité de :

- **Président du conseil d'administration de la société DYNEFF**, société anonyme au capital de 4.390.400 Francs, dont le siège social est à Lézignan Corbières (11200) Route Nationale 113, identifiée sous le numéro 305 800 997 RCS Narbonne,

 et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes du conseil d'administration de la société en date du 26 mai 1999 et des résolutions approuvées le 30 juin 1999 par l'assemblée générale des actionnaires de cette société,

D'UNE PART

Madame Danielle LECEA
demeurant à Lézignan Corbières (11200) 1 Boulevard Galliéni

agissant en sa qualité de :

- **Président du conseil d'administration de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE « PSL »**, société anonyme au capital de 21.583.100 Francs, dont le siège social est à Portet-sur-Garonne (31120) 113, route d'Espagne, identifiée sous le numéro 348 102 583, RCS TOULOUSE,

et spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes des résolutions approuvées le 30 juin 1999 par l'assemblée générale des actionnaires de cette société,

D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIT :

I - Le conseil d'administration de la société DYNEFF d'une part, et l'ancien gérant de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE « PSL » d'autre part, ont arrêté le 26 mai 1999 le projet d'apport partiel d'actif devant être consenti par la société DYNEFF au profit de la société PETROLES DU SUD DE LA LOIRE « PSL ».

Ce projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions porte sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité transmise par la société DYNEFF à la société PSL.

II - Ce projet a été signé par les représentants soussignés des sociétés PSL et DYNEFF par acte sous seing privé en date du 26 mai 1999 à Portet-sur-Garonne.

Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

III - Par une ordonnance en date du 27 avril 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE a nommé Monsieur André DAIDE demeurant à Toulouse (31076) 2, rue des feuillants, en qualité de commissaire à la scission.

IV - Deux exemplaires du projet d'apport partiel d'actif en date du 26 mai 1999 ont été déposés le 26 mai 1999, au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE et au greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne.

V - Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un avis qui a été publié dans les journaux d'annonces légales «La Croix du Midi», et « la Dépêche du Midi » tous deux en date du 28 mai 1999.

Aucune opposition n'a été faite à cette opération d'apport partiel d'actif par les créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret précité.

VI - Les sociétés PSL et DYNEFF ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, l'ensemble des documents énumérés par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

VII - Le rapport du commissaire à la scission a été régulièrement déposé au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE et au greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne le 18 juin 1999.

VIII - Suivant délibérations en date du 30 juin 1999, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DYNEFF a approuvé le projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et consenti à la société PSL.

IX - Suivant délibérations en date du 30 juin 1999, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PSL, a notamment:

- approuvé le projet d'apport partiel d'actif, les évaluations faites ainsi que la rémunération prévue,

- augmenté le capital d'une somme de 18.292.260 francs par voie d'émission de 130.659 actions nouvelles d'une valeur nominale de 140 francs chacune, l'ensemble de ces actions étant attribuées à la société DYNEFF,

- décidé que les sommes représentant la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par DYNEFF à la société PSL, et la valeur nominale des titres créés par cette dernière en rémunération, seront inscrites à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société PSL,

- décidé de modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social

X - L'avis relatif à la réalisation de cet apport partiel d'actif, a été publié dans le journal d'annonces légales « la gazette du Nicle », en date du 13 Août 1999.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et sous les peines édictées par la loi sur les sociétés commerciales, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-décrite a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Portet sur Garonne,
Le 30 Juin 1999
En quatre exemplaires

DYNEFF SA

A.LECEA

PSL SA

D.LECEA

Certifié conforme à l'original